



Berne, le 8 décembre 2023

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Reprise et mise en œuvre de la directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (Développement de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de :

reprise et mise en œuvre de la directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (développement de l'acquis de Schengen).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **22 mars 2024**.

Ce projet vise principalement à transposer en droit national les obligations qui découlent de la directive (UE) 2023/977 qui a été adoptée par le parlement européen et le Conseil de l'UE le 10 mai 2023. L'Union européenne souhaite renforcer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale des différents États membres ou associés à Schengen. A cette fin, elle a établi le code européen de coopération policière, composé de deux instruments : la directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations, et la recommandation (UE) 2022/915 relative à la coopération opérationnelle des services répressifs. Cette dernière a déjà été reprise par la Suisse le 17 août 2022.

La directive 2023/977 a été établie afin de moderniser le cadre légal existant et d'uniformiser l'échange d'informations au sein de l'espace Schengen. Plusieurs précisions sont contenues dans ce texte qui adapte le cadre légal en matière d'échange d'informations à des fins policières.



Tout d'abord, la directive précise différents délais de réponse aux requêtes soumises par un autre État. Dans les cas urgents, les informations devront être partagées dans un délai de 8 heures, pour autant qu'elles soient directement accessibles. Les autres délais prévus sont de 3 jours pour les requêtes urgentes d'informations indirectement accessibles, et de 7 jours pour les autres requêtes.

La directive (UE) 2023/977 élargit également le champ d'application de l'échange d'informations sur demande. Ainsi, il ne s'agit plus seulement de répondre à des demandes d'informations concernant des infractions graves, mais également à des demandes concernant des infractions passibles d'une peine de plus d'un an de prison.

S'agissant du point de contact unique (SPOC) qui est responsable du traitement de ces requêtes, la nouveauté introduite par la directive (UE) 2023/977 est une précision des tâches qu'il doit accomplir, ainsi que de ses capacités, de son organisation et de sa composition.

La directive (UE) 2023/977 mentionne explicitement le principe de disponibilité, qui prévoit que tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir des services répressifs d'un autre État membre qui les détient et les met à sa disposition aux fins indiquées. Ceci implique que le SPOC devra pouvoir obtenir les informations disponibles sur les infractions graves couvertes par la directive (UE) 2023/977 auprès des services répressifs (y compris cantonaux) chargés de la prévention et de la détection des infractions pénales ou des enquêtes en la matière en vertu du droit national.

De plus, le rôle d'Europol sera renforcé. Tous les échanges d'informations de police de l'espace Schengen seront effectués prioritairement via le canal SIENA (Secure Information Exchange Network Application), qui est exploité par Europol. Dans les cas entrants dans le mandat d'Europol, ce dernier devra en principe être mis en copie des échanges afin de recevoir davantage d'informations.

La reprise et la mise en œuvre de cette directive requièrent une révision totale de la loi sur l'échange d'informations Schengen (RS 362.2 ; LEIS).

Les cantons sont également tenus de mettre en œuvre le présent développement et doivent le transposer de manière autonome pour autant qu'ils soient compétents. Les autorités cantonales de poursuite pénale devront fournir à la CEA fedpol les informations demandées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans les délais fixés par la Directive (UE) 2023/977. Cela peut impliquer des modifications organisationnelles (mise en place d'un service de piquet 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, formation de personnel supplémentaire), juridiques (création d'une base légale les obligeant de transmettre les informations cantonales disponibles au SPOC) et techniques (adaptation des systèmes de demande et de transmission des informations). La mise en œuvre technique devra être coordonnée aux projets en cours, tels POLAP.

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes concernant la reprise et la mise en œuvre de la directive (UE) 2023/977.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/procedure/consultation).



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

olivier.wuilloud@fedpol.admin.ch et philippe.matthys@fedpol.admin.ch

Olivier Wuilloud (tél. +41 58 462 15 88) et Philippe Matthys (tél. +41 58 469 88 93) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale